

Allocation pour enfant à charge  
Allocation pour enfant à charge  
Allocation pour enfant à charge - conditions d'octroi

Stat art.67  
Stat art.68  
Ann VII art.2

référence: 00073-74.ARE  
00073-74.ARE  
00073-74.ARE  
00073-74.ARE

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA/74/A révisée

Luxembourg, le 27 juin 1973

CONCLUSION

Objet: Suppression de l'allocation pour enfant à charge

Référence: CA/CR (73) 74 et CA/CR (73) 75

CONCLUSION:

Les Chefs d'Administration conviennent que le critère à retenir pour le maintien à un fonctionnaire de l'allocation pour enfant à charge en faveur d'un enfant ayant entre 18 et 26 ans qui suit des cours par correspondance doit être que l'enfant reçoive une formation scolaire et professionnelle dont l'ampleur des cours suivis est telle qu'ils empêchent l'intéressé d'exercer une activité professionnelle.